

## TEXTES ACTUELS

Approuvés A.G. du 18.12.2020 à PESSAN

Chapitre II : ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES :**Section 1 - Epreuves.****Article 3.**

1. Les championnats seniors gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 1 (D1) Championnat Féminin Elite

2. Les championnats de jeunes comprennent les catégories U13 - U15 - U17.

3. Le foot d'animation est également géré par le District.

**Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.**

1. Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Séniors, Féminines, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, sont fixés chaque année avant le début du championnat par la Commission de Gestion des Compétitions (CDOCC) et la Commission Technique des Jeunes (CTDJ), dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils feront l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des clubs et d'une publication sur le site internet du District.

**Section 3 – Forfaits.****Article 9. Forfaits en championnats.**

2. Les équipes seniors seront déclarées **Forfait Général** :

Au troisième forfait constaté (D1- D2 - D3 – Jeunes et FEMININES)

Ces dispositions, qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ne concernent que les seuls matchs de championnat à l'exclusion des matchs de coupes.

**Section 5 – Equipes réserves.****Article 17.**

Disposition particulière dernière division de District (D3)

Pour toute nouvelle équipe première engagée en D3, la première année de compétition :

- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

## NOUVEAUX TEXTES PROPOSÉS

A.G. du 10.12.2021 à Saint Jean Le Comtal

Chapitre II : ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES :**SECTION 1 – Epreuves****Article 3.**

1. Les championnats seniors gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 1 (D1) Championnat Féminin Elite

2. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 et éventuellement les territoires, sont gérés par le District.

3. Le foot d'animation est également géré par le District.

**Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.**

1. Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Séniors, Féminines, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, sont fixés chaque année avant le début du championnat par la Commission de Gestion des Compétitions (CDOCC) et la Commission Technique des Jeunes (CTDJ), dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils feront **pourront faire** l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des clubs et d'une publication sur le site internet du District.

**Section 3 – Forfaits.****Article 9. Forfaits en championnats.**

2. Les équipes seniors seront déclarées **Forfait Général** :

Au troisième forfait constaté (D1- D2 - D3 – Jeunes et FEMININES)

Ces dispositions, **qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020** ne concernent que les seuls matchs de championnat à l'exclusion des matchs de coupes.

**Section 6 – Dispositions particulières.****Article 17.**

~~Disposition particulière dernière division de District (D3)~~

Pour toute nouvelle équipe première engagée en D3, la première année de compétition :

- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

### Chapitre III : MATCHS OFFICIELS :

#### Section 9 – Arbitres.

##### Article 43.

6. Concernant les coupes et championnats jeunes (U15 et U17), en l'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui a la responsabilité de désigner un dirigeant licencié un joueur licencié ou un arbitre du club. Si celui-ci se retrouve dans l'impossibilité d'assurer cette charge, le club visiteur présentera à son tour un dirigeant licencié ou un joueur licencié ou un arbitre de son club. Dans le cas où aucun des deux clubs ne peut assurer cette fonction, un tirage au sort désignera le club chargé d'assurer impérativement l'arbitrage, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

### Chapitre IV : OBLIGATIONS DES CLUBS :

#### Section 2 – Equipes de jeunes.

##### Article 59. Détection des meilleurs jeunes.

Tout club engagé dans un championnat du District, qui aura conseillé à un de ses jeunes joueurs de s'abstenir de participer à un stage, une journée de détection, un match de préparation, de sélection ou un match amical organisé par le District, est passible d'une sanction financière. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

##### Article 61. Ententes entre les clubs.

###### 1. Entente de jeunes :

...

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et de la L.F.O., mais ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

### Chapitre III : MATCHS OFFICIELS :

#### Section 9 – Arbitres.

##### Article 43.

6. L'arbitre assistant bénévole du club visiteur doit se positionner en face des tribunes du club visité, quelle que soit la situation du banc de touche par rapport à ces dernières.

Il est très fermement demandé au club visité de laisser à disposition du club visiteur le banc de touche derrière son arbitre assistant.

7. Concernant les coupes et championnats jeunes (U15 et U17), en l'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui a la responsabilité de désigner un dirigeant licencié un joueur licencié ou un arbitre du club. Si celui-ci se retrouve dans l'impossibilité d'assurer cette charge, le club visiteur présentera à son tour un dirigeant licencié ou un joueur licencié ou un arbitre de son club. Dans le cas où aucun des deux clubs ne peut assurer cette fonction, un tirage au sort désignera le club chargé d'assurer impérativement l'arbitrage, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

### Chapitre IV : OBLIGATIONS DES CLUBS :

#### Section 2 – Equipes de jeunes.

##### Article 59. Détection des meilleurs jeunes.

Tout club engagé dans un championnat du District, qui aura **conseillé incité ou obligé** à un de ses jeunes joueurs de s'abstenir de participer à un stage, une journée de détection, un match de préparation, de sélection ou un match amical organisé par le District, est passible d'une sanction financière. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

##### Article 61. Ententes entre les clubs.

###### 1. Entente de jeunes :

...

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et **de la L.F.O. du territoire**, mais ne peuvent pas accéder aux championnats **régionaux et nationaux**.

##### **Article 61 bis – Groupement entre clubs**

1. Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de District ou de la L.F.O.

3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard :

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- De la convention, dûment complétée et signée ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

5. Le groupement doit comporter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licenciés mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

6. Le groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

7. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District.